

Réunion du Conseil Municipal du lundi 11 avril 2022 à 19 h 30

L'an deux mil vingt-deux, le onze avril à 19h30 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard LERAY, Maire.

Etaient présents : Annick DEMENUS - Serge DOSDA - Philippe HANRION – Yann KNIPPER - Jean-Paul LAUER – Charly LOUIS - Régine MATHOUILLOT - Gilbert MONELLE – Myriam TESSARI - Olivier ZDUN - Alan ZECH – formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents excusés : Américo DA SILVA - Nadia HAMAMA - Nadine MACRELLE

Secrétaire de séance : Alan ZECH

Ordre du jour

- (1) CCAM –Adoption rapport de la CLECT
- (2) CCAM –Tarification incitative
- (3) CCAM –Avenant Convention prêt de matériel
- (4) SISCODIPE - Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques
- (5) PERSONNEL COMMUNAL – Création poste Adjoint d'animation
- (6) Harmonisation de la durée légale du travail
- (7) Taux d'imposition 2022 des 2 taxes directes locales
- (8) Subventions de fonctionnement 2022
- (9) Approbation des comptes de gestions 2021
- (10) COMMUNE – Compte Administratif 2021
- (11) REGIE DE TRANSPORT – Compte Administratif 2021
- (12) COMMUNE – Budget primitif M14 2022
- (13) REGIE DE TRANSPORT – Budget primitif M43 2022
- (14) REGIE DE TRANSPORT – Réparations carrosserie bus IVECO (point reporté)
- (15) Divers

05/2022- CCAM Adoption rapport de la CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan a présenté son rapport lors de sa séance du 1^{er} mars 2022 aux représentants des communes membres y siégeant.

1. RAPPELS GENERAUX :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) disposait, dans le cadre de ses statuts, de la compétence supplémentaire « Dératisation ».

Le 6 juillet 2021, le Conseil Communautaire a validé le principe de modification des statuts de la CCAM, avec notamment le retour de la compétence supplémentaire « Dératisation » aux Communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022.

La présente Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour unique objet de définir les montants des charges relatives au retour de cette compétence aux communes.

2. EVALUATION DES CHARGES :

Les montants relatifs à la compétence « Dératisation » ont été évalués, au moment de la prise de compétence par la CCAM, comme suit :

COMMUNES	DERATISATION	COMMUNES	DERATISATION
ABONCOURT	180,00	KLANG	113,00
BERTRANGE	1 218,00	KOENIGSMACKER	970,00
BETTELAINVILLE	291,00	LUTTANGE	439,00
BOUSSE	1 358,00	MALLING	261,00
BUDING	263,00	METZERESCHE	386,00
BUDLING	81,00	METZERVISSE	854,00
DISTROFF	751,00	MONNEREN	181,00
ELZANGE	363,00	LOUDRENNES	348,00
GUENANGE	3 312,00	RURANGE-LES-THIONVILLE	1 037,00
HOMBOURG-BUDANGE	238,00	STUCKANGE	478,00
INGLANGE	188,00	VALMESTROFF	118,00
KEDANGE	505,00	VECKRING	317,00
KEMPLICH	74,00	VOLSTROFF	672,00

Avec le retour de cette compétence aux communes, les attributions de compensation 2022 seront corrigées de ces montants.

COMMUNES	RECETTES DE REFERENCE POUR AC	- TOURISME	- DERATISATION	- PISCINE	- PETITE ENFANCE	- P3 (2021 à 2025)	= AC 2022 Initiales	= AC 2022 Suite modif statuts (retrait dération)
ABONCOURT	11 885,00	382,00	180,00	1 773,00			9 550,00	9 730,00
BERTRANGE	111 480,00		1 218,00	4 204,00			106 058,00	107 276,00
BETTELAINVILLE	2 296,00		291,00	0,00			2 005,00	2 296,00
BOUSSE	77 036,00		1 358,00	7 522,00	1 050,00		67 106,00	68 464,00
BUDING	5 027,00	568,00	263,00	700,00			3 496,00	3 759,00
BUDLING	482,00		81,00	0,00			401,00	482,00
DISTROFF	46 642,00		751,00	5 117,00			40 774,00	41 525,00
ELZANGE	4 062,00		363,00	2 333,00			1 366,00	1 729,00
GUENANGE	173 645,00		3 312,00	13 573,00	172 710,14		-15 950,14	-12 638,14
HOMBOURG-BUDANGE	29 938,00	510,00	238,00	1 899,00			27 291,00	27 529,00
INGLANGE	45 616,00	430,00	188,00	0,00			44 998,00	45 186,00
KEDANGE	85 938,00	1 069,00	505,00	5 145,00			79 219,00	79 724,00
KEMPLICH	380,00	158,00	74,00	273,00			-125,00	-51,00
KLANG	51,00		113,00	0,00			-62,00	51,00
KOENIGSMACKER	213 946,00	2 072,00	970,00	0,00			210 904,00	211 874,00
LUTTANGE	188 632,00	897,00	439,00	3 657,00			183 639,00	184 078,00
MALLING	10 600,00	571,00	261,00	0,00			9 768,00	10 029,00
METZERESCHE	7 718,00	823,00	386,00	2 888,00			3 621,00	4 007,00
METZERVISSE	67 090,00		854,00	5 023,00			61 213,00	62 067,00
MONNEREN	6 460,00	378,00	181,00	547,00			5 354,00	5 535,00
LOUDRENNES	3 321,00	739,00	348,00	0,00			2 234,00	2 582,00
RURANGE-LES-THONVILLE	19 257,00	2 249,00	1 037,00	4 251,00	1 050,00		10 670,00	11 707,00
STUCKANGE	4 107,00		478,00	2 203,00			1 426,00	1 904,00
VALMESTROFF	7 609,00		118,00	0,00			7 491,00	7 609,00
VECKRING	25 585,00	672,00	317,00	0,00		1 913,31	22 682,69	22 999,69
VOLSTROFF	15 875,00		672,00	4 945,00			10 258,00	10 930,00
TOTAL	1 164 678,00	11 518,00	14 996,00	66 053,00	174 810,14	1 913,31	895 387,55	910 383,55

Compte-tenu de ce qui précède, il convient au Conseil Municipal d'adopter le rapport de la CLECT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-5 ;

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 06 juillet 2021, validant la modification des statuts de la CCAM par le retour de la compétence supplémentaire « Dération » aux Communes membres à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/1-050 du 20 décembre 2021 portant modification des statuts de la CCAM ;

Vu le rapport de la CLECT de la CCAM en date du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que pour être adopté, le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par délibération concordante, à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la CCAM ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents:

- APPROUVER le rapport de la CLECT précité, tel qu'annexé ;
- DE NOTIFIER au Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan la décision du Conseil Municipal ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à engager toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'application de la présente.



06/2022- CCAM – Tarification incitative

Dans le cadre de la mise en place de la tarification incitative sur le territoire de l'Arc Mosellan, une enquête auprès de ses habitants est nécessaire pour mettre à jour la base de données des personnes imposables et des usagers du service public de gestion des déchets, ainsi que pour réaliser le puçage d'une partie des bacs déjà en place chez certains foyers.

Pour mener à bien cette mission, le Conseil Communautaire de la CCAM a validé, lors de sa séance du 21 décembre 2021, le fait de solliciter ses communes membres au travers d'une convention de prestation de service, qui, sans lui déléguer la compétence, laisse la possibilité à l'EPCI de lui confier la gestion d'un service.

Cette convention, présentée en annexe, est un véritable outil de mutualisation et doit être établie entre la CCAM et chaque commune membre amenée à réaliser la mission. Elle fixe les modalités d'exécution, les obligations de chaque partie et les conditions financières. Elle est complétée d'un contrat retraçant de manière précise les clauses de l'engagement mutuel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5214-16-1 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la convention de prestation de service telle qu'annexée ;

VU la délibération n°D20211221CCAM121 prise par le Conseil Communautaire de la CCAM en date du 21 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les motivations d'intérêt général de ce projet ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- D'APPROUVER le recours à la mutualisation au travers de la convention de prestation de service présentée en annexe ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la dite-convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à notifier cette décision, accompagnée de la dite-convention signée, au Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan.

07/2022- CCAM – Avenant convention de prêt de matériel

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) possède un parc matériel de fêtes, d'évènements et de gestion des espaces verts qu'elle met à disposition de ses 26 communes membres, à titre gracieux.

Outre le fait d'offrir un service aux communes et associations locales, cette activité permet aux agents du chantier d'insertion de développer des compétences grâce à la prise en charge au quotidien de la

gestion du parc matériel, à l'organisation et la mise en œuvre des livraisons, du montage, de l'installation, du démontage et de l'entretien de celui-ci.

Aujourd'hui, la Collectivité possède un parc matériel d'une valeur à neuf de près de 280 000 € générant plusieurs centaines d'opérations de mise à disposition par an.

Ce service est géré par le Service Accompagnement Formation Emploi (SAFE) et mis en œuvre par le chantier d'insertion.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les demandes de prêt se font exclusivement par les communes sur un système dématérialisé, à partir d'une application en ligne sur <https://arcmosellan.mygrr.net>

Par délibération du 21 décembre 2021, le Conseil Communautaire a validé la nouvelle convention de prêt et d'utilisation du matériel communautaire aux communes membres.

Cette convention couvre les modalités de réservation, de mise à disposition (par livraison ou récupération sur site) et d'utilisation en sécurité du matériel de la CCAM.

Elle est signée pour une durée indéterminée, pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties et être modifiée par voie d'avenant.

RAPPELS :

- La commune demeure l'unique entité autorisée à réserver le matériel de la CCAM à partir du site internet dédié,
- Il est impératif, pour la commune et/ou l'association, de souscrire une assurance couvrant le matériel prêté,
- Dans le cas d'une demande de réservation de matériel par une association, une fiche de liaison est proposée, à usage interne entre la commune et l'association,
- Les communes qui ne l'auraient pas encore fait, en particulier celles ayant réservé du matériel, sont invitées à retourner la convention signée. L'absence de convention ne permettra pas d'honorer le prêt de matériel.

Toutefois, compte-tenu d'objections concernant le remboursement à la valeur à neuf du matériel prêté, il a été décidé d'adapter cette convention par un avenant.

En conséquence, l'article VI de la convention initiale « PRISE EN CHARGE ET RESTITUTION DU MATÉRIEL » est modifié comme suit :

La mention : « En cas de non-restitution, de destruction ou de vol du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser la valeur à neuf du matériel à remplacer. »

Est remplacée par la mention suivante :

« En cas de non-restitution, de destruction ou de vol du matériel prêté, le bénéficiaire s'engage à rembourser la valeur du matériel à remplacer, compte-tenu du prix d'achat du matériel et de sa vétusté ».

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la CCAM et les communes de clarifier les modalités de remboursement

du matériel en cas de non-restitution, de destruction ou de vol ;

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de prêt et d'utilisation du matériel de la CCAM entre la commune d'Elzange et la CCAM annexé à la présente délibération ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer cet avenant avec la Collectivité, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci. »

08/2022- SISCODIPE - Schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques

Le Maire signale que le SISCODIPE n'ayant pas la compétence, ni les moyens, pour porter seul le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, a fait le choix de faire réaliser une étude dont la finalité est d'arrêter un schéma directeur de développement.

Considérant que l'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie permet à plusieurs communes ou établissements publics compétents pour réaliser un schéma directeur de s'associer afin de réaliser un unique schéma directeur dès lors que leurs territoires sont adjacents. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés, et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics.

Ce schéma directeur, qui est entièrement financé par le SISCODIPE aura pour rôle essentiel de coordonner les interventions des autorités compétentes en la matière. Cette coordination est rendue indispensable par les différents partenaires qui interviennent en soutien sous la forme du versement d'aides financières (Etat, Région, ENEDIS, ...).

Par délibération en date du 22 février 2022, le SISCODIPE a fait sienne des conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude, a adopté le schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge proposé et a autorisé le président à signer une convention avec chacune des communes membres.

Vu la délibération du SISCODIPE citée ci-dessus, Monsieur le Maire propose de délibérer sur la validation du schéma directeur et de signer une convention avec le SISCODIPE.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents:

- APPROUVE les conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude ;
- ADOPTE le schéma directeur de déploiements des infrastructures de recharge proposé ;
- AUTORISE le Maire à signer une convention selon les termes indiqués avec le SISCODIPE annexé à la présente délibération.

09/2022 PERSONNEL COMMUNAL – Création poste Adjoint d'animation

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Compte tenu de la création d'un service d'accueil et restauration scolaire, il convient de renforcer les effectifs du service animation.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de d'animateur de l'accueil et de la restauration scolaire à temps non complet soit 26.00/35^{ème} pour l'encadrement de l'accueil et de la restauration scolaire à compter du 02/05/2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière territorial, au grade de 11^{ème} échelon

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint d'animation territorial sur la base du 11^{ème} échelon indice brut 432, indice majoré 382, à raison de 26.00 heures par semaine, soit 26.00/35^{ème}.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents:

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

10/2022 Harmonisation de la durée légale du travail

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPP1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu l'avis du comité technique du 11 mars 2022 ;

Le Maire informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des **garanties minimales** fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le maire propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

- **Détermination des cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée de la manière suivante :

1 *Les cycles hebdomadaires*

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

2 *Les agents annualisés*

Les périodes hautes : le temps scolaire sur 4 jours

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles les agents sont amenés à des périodes d'inactivité.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) ;

Après en avoir délibéré, l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- ADOPTE la proposition du maire

11/2022 Taux d'imposition 2022 des 2 taxes directes locales

Après délibération, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité des présents de ne pas augmenter les taux des 2 taxes directes locales.

- ◆ Foncier bâti : 29.61 % (15.35% taux communal et 14.26% taux départemental)
- ◆ Foncier non bâti : 56.16 %

12/2022 Subventions de fonctionnement 2022

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents de voter les subventions suivantes :

- Amicale Donneurs Sang BH	200.00 €	- Les restaurants du cœur	200.00 €
- Amicale des conseillers	1000.00 €	- Ligue nation contre le cancer	150.00 €
- Amicale Sapeurs Pompiers Koenigsmacker	300,00 €	- Mission Locale	50.00 €
- APEI THIONVILLE	800.00 €	- Secours catholique	50.00 €
- APOLO J	300.00 €	- Secours populaire Français	50.00 €
- ASS Franç contre les myopathies	100.00 €	- V.M.E.H. de Thionville	50.00 €
- ASS VIE LIBRE	50.00 €	- Une rose un espoir	100.00 €
- ASS Sclérose en plaques	100.00 €	- J.S.P (Jeunes sapeurs-pompiers)	200.00 €
- La croix rouge française	150.00 €	- Téléthon	100.00 €
- La pédiatrie enchantée	100.00 €	- SPA	100.00 €
		- AFPR	100.00 €
		- Chiens Guide de l'Est	100.00 €

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

13/2022 Approbation des comptes de gestions 2021

Après délibération, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer les comptes de gestion : COMMUNE – REGIE DE TRANSPORT de l'exercice 2021, dressés par le Trésorier Municipal du SGC HAYANGE, ceux-ci étant identiques aux comptes administratifs correspondants.

14/2022 COMMUNE – Compte Administratif 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Philippe HANRION, 1^{er} Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Gérard LERAY, Maire, après s'être retiré de la séance, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

Section de fonctionnement :

◆ Dépenses réalisées :	448 291.31 €
◆ Recettes réalisées :	448 842.96 €
◆ Excédent reporté 2020	+ 292 135.53 €
◆ Résultat fonctionnement 2021	+ 292 687.18 € (excédent)

Section d'investissement :

◆ Dépenses réalisées :	128 758.05 €
◆ Recettes réalisées :	102 171.48 €
◆ Excédent reporté 2020	+ 52 143.86 €
◆ Résultat investissement 2021	+ 25 557.29 € (excédent)

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents:

- APPROUVE le CA 2021 de la commune
- DECIDE d'affecter au B.P. 2022 de la commune l'excédent de fonctionnement de 2021 de la façon suivante :

➡ au compte 002 Excédent de fonctionnement reporté + 292 687.18 €

15/2022 REGIE DE TRANSPORT – Compte Administratif 2021

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Philippe HANRION, 1^{er} Adjoint au Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021, dressé par Gérard LERAY, Maire, après s'être retiré de la séance, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi:

Section d'exploitation:

◆ Dépenses réalisées :	31 048.98 €
◆ Recettes réalisées :	19 014.11 €
◆ Excédent 2020	+ 20 514.84 €
◆ Résultat 2021	+ 8 479.97 € (Excédent)

Section d'Investissement :

◆ Dépenses réalisées :	0.00 €
◆ Recettes réalisées	0.00 €
◆ Excédent 2020	+ 54 480.00 €
◆ Résultat 2021	+ 54 480.00 € (Excédent)

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- APPROUVE le CA 2021 de la commune
- DECIDE d'affecter au B.P. 2022 de la commune l'excédent d'exploitation de 2021, de la façon suivante :

➡ au compte 002 Excédent d'exploitation reporté 8 479.97 €

16/2022 COMMUNE – Budget primitif M14 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les grandes lignes du projet du budget primitif pour 2022 :

Le budget primitif s'élève à :

En fonctionnement : **672 922.18 €**

En Investissement : **220 757.29 €**

Vu l'exposé de Mr le Maire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :



- ADOPTE le BP 2022 de la commune

17/2022 REGIE DE TRANSPORT – Budget primitif M43 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les grandes lignes du projet du budget primitif de la régie de transport pour 2022 :

Le budget primitif s'élève à :

En exploitation (dépenses et recettes équilibrées) : **41 170.00 €**

En Investissement (dépenses et recettes en suréquilibre) :

Dépenses : 11 000.00 € & Recettes : 55 080.00 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- ACCEPTE les propositions du maire décrites ci-dessus pour le BP de la régie de transports 2022.

INFORMATIONS DIVERSES

- *Journée nettoyage de la nature 07/05/2022*
- *Ouvrier communal*
- *Dégâts toiture vestiaires stade*
- *Dératisation*

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Les conseillers municipaux

Américo DA SILVA

Annick DEMENUS

Serge DOSDA

Absent excusé



Nadia HAMAMA

Absente excusée

Philippe HANRION

Yann KNIPPER

Jean-Paul LAUER

Gérard LERAY

Charly LOUIS

Nadine MACRELLE

Absente excusée

Régine MATHOUILLOT

Gilbert MONELLE

Myriam TESSARI

Olivier ZDUN

Alan ZECH